

## Arrêt

n° 102 038 du 29 avril 2013  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>re</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 avril 2013 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mars 2013.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 22 avril 2013.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. LUZEYEMO, avocat, et M. MATUNGALA MUNGO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous avez déclaré être de nationalité togolaise, originaire de Lomé, d'ethnie ewe et de confession catholique. Vous quittez le Togo le 11 décembre 2012 pour arriver en Belgique le 12 décembre 2012. Arrêtée à l'aéroport de Bruxelles National, l'accès au territoire vous a été refusé pour usage d'un faux passeport portugais toutefois sous votre véritable identité.*

*Vous avez introduit une demande d'asile le 17 décembre 2012. Vous invoquez à l'appui de cette demande d'asile des craintes vis-à-vis du directeur de l'agence où vous travailliez en tant qu'archiviste*

*et la police qui vous accusent d'avoir livré des informations sensibles relatives aux détournements de fonds du pouvoir public aux partis de l'opposition. Vous n'évoquiez aucune autre crainte.*

*Le 10 janvier 2013, le Commissariat général vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le 25 janvier 2013, vous avez fait appel de cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE ci-après). Lors de l'audience au CCE, vous déposez une lettre de Maître A. datée du 23 janvier 2013. Le CCE, dans son arrêt n°96752 du 8 février 2013, confirme la décision prise par le Commissariat général.*

*Vous n'avez pas quitté le territoire belge et avez introduit le 1er mars 2013 une seconde demande d'asile à l'appui de laquelle, vous déposez une lettre manuscrite datée du 1er mars 2013 dans laquelle vous exposez l'introduction de votre seconde demande d'asile, une copie du passeport de [Mr K.], une lettre manuscrite sur laquelle figure une photocopie de la carte d'identité de [Mr K.], une lettre dactylographiée datée du 27 février 2013 de [Mr K.], un article de presse tiré d'internet. Le 6 mars 2013, l'Office des étrangers a notifié un refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié (13quater) et une décision de refus d'entrée avec refoulement (11ter). Le 9 mars 2013, vous introduisez une demande de suspension en extrême urgence de cette décision auprès du CCE. Dans son arrêt n°98 686 du 12 mars 2013, le CCE décide la suspension de l'exécution de la décision de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié par l'Office des Etrangers. Le 20 mars 2013, lors de votre audition par le Commissariat général, vous déposez deux articles de presse tirés d'internet.*

## **B. Motivation**

*Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.*

*Les éléments invoqués et les documents déposés à l'appui de la deuxième demande d'asile n'ont pour but que d'accréditer les propos que vous aviez tenus lors de la précédente demande d'asile (p.6 audition du 20 mars 2013).*

*Or, rappelons tout d'abord que le Commissariat général a clôturé votre première demande d'asile par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire reposant sur l'absence de crédibilité de vos déclarations concernant des éléments essentiels relatifs aux faits qui sont à la base de vos problèmes : les activités politiques de votre ami au sein du Collectif Sauvons le Togo, les circonstances autour de la façon dont les documents compromettants de votre agence se sont retrouvés et ont été retrouvés chez votre ami, la manière dont votre collègue a été informé de cette découverte par la direction de votre agence, ce qu'il est advenu de ces documents. Enfin, le Commissariat général se questionnait sur l'éventuelle visibilité de votre profil par vos autorités et remettait en doute votre profil comme étant un profil « à risque » pour ces dernières. Quant aux documents que vous déposiez à l'appui de cette demande, ils attestaient de votre poste d'archiviste au sein de l'agence AGETUR, élément qui n'a pas été remis en cause par le Commissariat général.*

*Le CCE, quant à lui, à la lecture de votre dossier, estime que les motifs invoqués par le Commissariat général, étaient pertinents et établis et qu'ils suffisaient à conclure que vos déclarations ne permettaient pas d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte de persécution. Quant à la lettre de Maître [A.], le CCE a estimé qu'au vu de sa force probante limitée, il n'était pas de nature à rétablir la crédibilité défailante de vos déclarations. L'arrêt n°96752 du 8 février 2013 du CCE possède l'autorité de la chose jugée.*

*Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile démontrent de manière certaine que les instances d'asile auraient pris une décision différente si les éléments avaient été portés à leur connaissance lors de votre précédente demande d'asiles. Or, tel n'est pas le cas.*

*A l'appui de cette seconde demande d'asile, pour seule crainte, vous dites toujours craindre le directeur de l'agence AGETUR ainsi que les autorités qui vous accusent d'avoir divulgué des informations secrètes par rapport au détournement de fond routier (pp.3-4 audition du 20 mars 2013). Afin d'attester de vos craintes et de leur actualité, vous introduisez selon vos propres mots, une lettre du principal responsable de la situation actuelle, [Mr K.], et ce, essentiellement afin de pallier aux lacunes*

de vos précédentes déclarations (p.4, p.17 audition du 20 mars 2013). Dans cette lettre et de sa copie – à quelques mots près – dactylographiée (Voir farde inventaire de documents, document n°3 et n°4), il déclare vous connaître depuis le collège, avoir subtilisé à votre insu des documents compromettants afin d'en faire part son collectif (le CST) pour servir l'opposition, parle de votre ignorance concernant ses activités politiques en raison de leur caractère confidentiel et dit qu'en raison de sa fuite vers le Ghana vous n'avez pu entrer en contact avec lui et enfin, expose votre situation à tous deux et les recherches dont vous faites l'objet à l'heure actuelle.

D'emblée, le caractère privé de cette lettre et les liens de longue date qui vous unissent à [Mr K.], ne permettent pas au Commissariat général de s'assurer qu'elle n'a pas été rédigée par pure complaisance. D'autant que le contenu du courrier de [Mr K.] répond manifestement aux divers arguments de la décision prise par le Commissariat général dans votre précédente demande d'asile.

Ensuite, concernant la manière dont ce courrier vous est parvenu, vous expliquez que vous avez, suite à une deuxième tentative de rapatriement par les autorités belges, décidé d'appeler votre collègue, Monsieur [A.A.], le 25 février afin de vous informer sur l'évolution de votre situation (p.5 audition du 20 mars 2013). A ce propos, le Commissariat général s'interroge sur la raison pour laquelle vous n'avez pas tenté de le contacter plus tôt alors que vous dites avoir toujours eu son numéro de téléphone et ce d'autant plus, vu la facilité apparente et la rapidité avec laquelle il a pu entrer en contact avec [Mr K.], (p.5, p.7, p.16 audition du 20 mars 2013). En effet, vous expliquez que Monsieur [A.], qui ne connaît pas personnellement [Mr K.], a contacté des collègues pour avoir ses coordonnées, qu'il l'a ensuite contacté par mails et qu'ils ont ensuite eu une conversation téléphonique à votre sujet. Au vu de la facilité de leur contact et de l'obtention de ce document, et ce, alors que vous soutenez ne pas savoir où se trouvait [Mr K.], le Commissariat général s'interroge tant sur la réalité de vos problèmes que ceux de [Mr K.], qui dit se trouver au Ghana par crainte des autorités, sans que personne ne le sache (p.5 audition du 20 mars 2013).

En outre, ce courrier n'apporte pas d'éléments suffisamment précis et circonstanciés que pour permettre de rétablir la crédibilité et la réalité des faits invoqués.

Dès lors, ce document ne permet pas d'inverser le sens de la décision prise par les instances d'asile lors de la précédente d'asile ni de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Par ailleurs, alors que vous dites avoir été en contact avec [Mr K.], après avoir reçu son courrier, les informations dont vous disposez concernant les différents aspects du problème que vous dites avoir connu ne permettent pas non plus de rétablir la crédibilité de vos propos.

En effet, concernant ce que vous avez appris suite à votre contact avec [Mr K.], vous dites spontanément qu'il s'est excusé des ennuis qu'il vous a causés et qu'il espère que la lettre qu'il vous a envoyée vous sortira de vos ennuis actuels sans davantage de détails (p.11 audition du 20 mars 2013).

Interrogée plus en avant à son sujet, vos déclarations au sujet de [Mr K.] demeurent peu étayées. En effet, à nouveau, sous prétexte que [Mr K.] reste discret sur ses activités politiques, vos déclarations au sujet de celles-ci demeurent toujours aussi lacunaires (pp.9-10 audition du 20 mars 2013). Il apparaît que vous ignorez toujours quelles sont ses fonctions et activités au sein du CST, notamment parce qu'il n'est pas bavard sur ses activités, et que vous n'avez pas posé davantage de questions à ce sujet et ce, malgré le fait que vous ayez été en contact avec lui depuis la clôture de la précédente demande d'asile (p.15 audition du 20 mars 2013). Or, relevons qu'il vous apprend toutefois que les documents n'ont pas été divulgués et que son collectif prévoit de les dévoiler dans le cadre des élections (pp.12-14 audition du 20 mars 2013). A ce propos, le Commissariat général s'interroge sur le partage de cette information importante avec vous alors que vous soutenez que [Mr K.] restait discret sur ses activités.

Quant aux documents qu'il a subtilisé et la manière dont il l'a fait, vos déclarations restent peu circonstanciées et ce, encore une fois, alors que vous avez été en contact avec lui (p.11 audition du 20 mars 2013). Vous expliquez qu'il était de notoriété publique que des détournements de fonds existaient et que le collectif de [Mr K.] était au courant, qu'il connaissait les dossiers car travaillait dans le domaine et savait exactement quoi voler (p.11 audition du 20 mars 2013).

Lorsque le collaborateur du Commissariat général s'enquiert de la manière dont il a pu les prendre, vous répondez qu'il a forcément dû être seul sinon vous ne l'auriez pas laissé faire et dites avoir appris que cela s'est produit l'avant-dernière fois où vous êtes vus, sans davantage de précisions (p.11, 14 audition

du 20 mars 2013). Quant à la nature même des documents, vous expliquez qu'il s'agissait d'avenants de contrats et de dédommagements de population, qu'ils étaient nombreux mais que vous ignorez lesquels précisément ont été subtilisés (p.10, p.12 audition du 30 mars 2013). Dès lors que vous avez été en contact avec la personne à l'origine de l'ensemble de vos problèmes, le Commissariat général estime qu'il vous appartenait de vous enquérir de façon complète et détaillée auprès de celle-ci afin de pouvoir obtenir des informations détaillées. Dès lors, votre attitude peu proactive pour obtenir des informations concernant les faits que vous invoquez à la base de votre demande permet également de remettre en cause la crédibilité de vos déclarations.

De plus, malgré ces contacts téléphoniques avec Mr [A.], vos déclarations au sujet des menaces dont il fait l'objet à cause de vos problèmes ainsi que des recherches dont il vous dit faire l'objet ne sont pas étayées. En effet, vous vous limitez à dire qu'il a eu chaud car accusé par la direction de savoir où vous vous trouvez, qu'en tant que chef du personnel, il ne bénéficie plus d'aucune liberté de mouvement et craint pour sa famille (pp.5-6, p.9 audition du 20 mars 2013). A ce propos, il apparaît que vous ne lui avez pas demandé davantage de renseignements à ce sujet (p.7 audition du 20 mars 2013). De même, concernant les recherches dont Monsieur [A.], [Mr K.] et vous-même dites faire l'objet, vous vous limitez à dire que le directeur de votre agence vous soupçonne d'avoir donné ces documents à [Mr K.] et que vous êtes recherchée, sans davantage de détails (p.8, p.15 audition du 20 mars 2013). Toutefois, afin d'attester de ces recherches, vous parlez des deux visites au domicile de votre grand-mère, faits qui relèvent de la première demande d'asile (pp.8-9 audition du 20 mars 2013). A ce propos, dans un premier temps, vous dites ignorer si vos proches ont reçu d'autres visites de la part des autorités et n'avez rien fait afin de vous renseigner à ce sujet expliquant que votre soeur vous l'aurait dit si ça avait été le cas (p.9 audition du 20 mars 2013). Ensuite, vous dites que deux convocations ont été déposées au domicile de votre grand-mère après votre départ pour l'étranger (p.9 audition du 20 mars 2013). Au sujet de ces convocations, que vous mettez en lien avec les problèmes concernant AGETUR, vos déclarations demeurent non circonstanciées (p.16 audition du 20 mars 2013). Ainsi outre le fait que personne ne s'est présenté devant les autorités à votre place et le fait que votre grand-mère n'ait pas été inquiétée en raison de son grand âge, vous ignorez à quelle date elles ont été déposées, l'endroit où elles se trouvent à l'heure actuelle, la manière dont le dépôt de ces documents s'est passé, le motif pour lequel vous êtes convoquée (p.9, p.16 audition du 20 mars 2013). Au vu du caractère non étayé de vos déclarations à ce sujet, le Commissariat général ne peut croire en la réalité des ennuis et recherches dont Monsieur [A], [Mr K.] et vous-même dites faire l'objet.

A l'appui de votre demande d'asile, en plus de la lettre de Monsieur [Mr K.], vous déposiez plusieurs documents. La lettre d'introduction de votre seconde demande d'asile (Voir Farde inventaire des documents, document n°1), hormis le fait que [Mr K.] ait joué un rôle primordial dans votre situation et l'inventaire des documents que vous déposez en appui à cette demande, n'apporte aucun élément pertinent concernant les problèmes que vous dites avoir vécus au Togo. La photocopie du passeport de [Mr K.] (Voir Farde inventaire des documents, document n°2) atteste de la nationalité de [Mr K.] et de son identité mais, ne permet en aucun au Commissariat général de s'assurer de vos liens ainsi que des problèmes que vous dites avoir rencontrés à cause de lui. Concernant l'article intitulé « Togo : et si Faure Gnassingbé et ses collaborateurs s'inspiraient de Macky Sall » (Voir farde inventaire des documents, document n°5), bien que vous souligniez la phrase suivante « Ces derniers temps, ce sont les gestions calamiteuses des chantiers de construction de route qui se sont révélées » en expliquant que seule l'agence AGETUR s'occupe de la construction de route au Togo, ce document n'atteste au mieux que d'un manque de transparence dans la gestion des projets au Togo mais en rien des problèmes que vous dites avoir vécus au Togo (p.6 audition du 20 mars 2013). Ainsi, quand bien même cette citation ferait référence aux détournements de fonds par AGETUR, le fait que vous travailliez dans cette agence ne prouve en rien les problèmes que vous dites avoir connu en son sein. De même, concernant l'article « Le Togo bénéficie d'un appui financier de 1 milliard et demi de l'UEMOA » (Voir farde inventaire des documents, document n°6), qui relate que AGETUR, financée par l'UEMOA suite à l'intervention du président de la république, est chargée de la reconstruction des infrastructures routières au Togo, le Commissariat général souligne à nouveau qu'à aucun moment ni votre personne, ni les problèmes que vous dites avoir vécus n'y sont évoqués. Enfin, l'article « Des symboles vivants de la terreur et de l'inhumanité » (Voir Farde inventaire des documents, document n°7) qui expose les conditions de détention dans les prisons togolaises n'atteste non seulement pas des problèmes que vous dites avoir vécus – en effet, vous n'avez à aucun moment détenue – et ne prouve pas non plus que vous seriez détenue en cas de retour au Togo tel que vous le supputez.

Dès lors qu'aucun des documents versés au dossier n'atteste des problèmes que vous dites avoir connus en Guinée ni des événements subséquents, ils ne sont pas de nature à mettre en exergue un quelconque manquement lors de la précédente demande d'asile.

*Au vu de ce qui précède, on peut conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne sont pas de nature à invalider la décision prise dans le cadre de votre précédente demande d'asile, ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques que vous alléguiez.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

#### 3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de « *des articles 48 et suivants ainsi que 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général de bonne administration et l'excès de pouvoirs, ainsi que de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.*»

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

#### 4. Rétroactes

4.1. Dans la présente affaire, la requérante s'est déjà vu refuser la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire à l'issue d'une première procédure, consécutive à l'introduction d'une première demande d'asile en date du 17 décembre 2012, qui s'est clôturée par l'arrêt de rejet du Conseil n°96 752 du 8 février 2013.

4.2. La requérante n'a pas regagné son pays à la suite de ce refus et a introduit en date du 1<sup>er</sup> mars 2013 une deuxième demande d'asile en invoquant les mêmes faits que ceux présentés lors de sa première demande, mais en les appuyant par la production de nouveaux éléments, à savoir un courrier dans lequel elle expose les raisons de l'introduction de sa deuxième demande d'asile, une lettre manuscrite et une lettre dactylographiée d'un certain Mr. K., accompagnées d'une copie de son passeport ainsi que d'une photocopie de sa carte d'identité et trois articles de presse issus de sites internet.

#### 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au motif notamment que les documents qu'elle produit ne sont pas, pour les raisons qu'elle détaille, à même de renverser le sens de la décision prise lors de sa première demande d'asile et confirmée par arrêt du Conseil n°96 752 du 8 février 2013. Cette appréciation est contestée par le requérant qui s'attache à critiquer les motifs qui fondent la décision querellée.

5.2. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a

procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n°96 752 du 8 février 2013, le Conseil a rejeté la première demande d'asile en estimant que le récit de la requérante n'était pas crédible. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

5.3. Par conséquent, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents déposés par la requérante permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Commissaire général et le Conseil ont estimé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de sa première demande d'asile. La requérante produit en l'espèce un courrier dans lequel elle expose les raisons de l'introduction de sa deuxième demande d'asile, une lettre manuscrite et une lettre dactylographiée d'un certain Mr. K., accompagnées d'une copie de son passeport ainsi que d'une photocopie de sa carte d'identité et trois articles de presse issus de sites internet. Elle ajoute également qu'après son départ du pays, deux convocations sont parvenues à son domicile.

5.4.1. Le Conseil estime à l'instar de la partie défenderesse que les éléments invoqués par la requérante à l'appui de sa deuxième demande d'asile ne sont pas de nature à renverser le sens de la décision qu'il a prise dans le cadre de l'examen de sa première demande d'asile.

5.4.2. Ainsi, le Conseil fait sienne la motivation de la décision entreprise en ce qui concerne les lettres de témoignage, globalement identiques, de Mr K. Le Conseil constate en effet que ce témoin, par le biais de ces documents, se borne à confirmer sommairement les déclarations de la requérante - à savoir, en substance qu'il lui a effectivement caché ses activités politiques et lui a dérobé des documents compromettants - sans cependant faire état d'éléments pertinents, concrets et circonstanciés de nature à convaincre de la réalité des faits relatés. Partant et dès lors qu'en outre, les conditions dans lesquelles cette personne, proche de la requérante, a été contactée s'avèrent suspectes (en raison tant du caractère tardif des démarches entreprises que de l'extrême facilité avec laquelle cette personne a pu être jointe alors qu'elle est censée se cacher), il y a lieu de considérer que ces documents ne jouissent pas d'une force probante suffisante à rétablir la crédibilité défailante du récit de la requérante.

5.4.3. C'est également à juste titre que la partie défenderesse a relevé la vacuité des propos de la requérante concernant les deux convocations qui lui auraient été adressées après sa fuite du pays et en a dès lors conclu que la réalité de ces dernières ne pouvait être tenue pour établie.

5.4.4. S'agissant des autres documents déposés par la requérante, le Conseil rejoint la conclusion de la partie défenderesse selon laquelle dès lors qu'aucun de ces documents n'attestent des problèmes que la requérante affirme avoir rencontrés ou de manquement dans l'instruction réservée à sa demande, ils sont dépourvus de pertinence.

5.5. Un seul grief est adressé en termes de requête à l'encontre de ces motifs spécifiques. La requérante soutient en effet que « *le caractère privé ainsi que les liens de longue date* » qui l'unissent au témoin ou encore que ces courriers aient été sollicités ne permet pas de conclure que ces documents ont été rédigés de manière complaisante. Force est cependant de constater que ce grief manque en fait. La partie défenderesse ne prétend nullement qu'il s'agit de documents de complaisance mais observe à juste titre que les conditions de leur délivrance et le peu d'intérêt de leur contenu au regard de l'établissement des faits, conduisent à leur dénier toute force probante.

5.6. L'analyse des éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile conduit donc à la conclusion que ces éléments ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit, dont l'absence a déjà été constatée par le Commissaire général et le Conseil lors de l'examen de sa première demande d'asile. Le Conseil considère dès lors que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure.

5.7. Les autres arguments de la requête portent sur des motifs de la décision que le Conseil juge surabondants et sont par conséquent, en l'état actuel, dépourvus de pertinence.

5.8. Il se déduit des considérations qui précèdent que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloignée par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit :

« § 1<sup>er</sup>. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays (...).

§ 2. Sont considérés comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.3. Cependant, dès lors qu'il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les nouveaux éléments déposés par la requérante ne permettaient pas de rétablir la crédibilité défaillante de son récit, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base du même récit, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

6.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille treize par :

Mme C. ADAM,  
M. P. MATTA,

président f.f., juge au contentieux des étrangers  
greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

C. ADAM